



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023080-0001
de mise en demeure de la société VEOLIA DÉMANTÈLEMENT SOLUTIONS FRANCE située sur le
territoire de la commune de TORVILLIERS

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°BENV2017180-0001 du 29 juin 2017 autorisant la société VEOLIA DÉMANTÈLEMENT SOLUTIONS FRANCE à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de TORVILLIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023034-0001 du 3 février 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 décembre 2022 établi à l'issue de la visite d'inspection du 17 octobre 2022 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant le 10 janvier 2023 ;

VU l'absence de remarque de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°BENV2017180-0001 du 29 juin 2017 susvisé prescrit notamment :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement. [...]
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique. »

CONSIDÉRANT que l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral n°BENV2017180-0001 du 29 juin 2017 susvisé prescrit notamment :

« Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, notamment au droit des bassins de stockage ou de traitement des effluents. »

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 17 octobre 2022, que les découpes effectuées par l'exploitant sur certains des déchets qu'il traite produisent des émissions incommodes et polluantes non captées ;

CONSIDÉRANT qu'il a également été constaté l'utilisation d'eau afin de diminuer ces émissions, mais que cette méthode s'avère peu efficace – les émissions odorantes n'étant pas suffisamment diminuées pour empêcher d'incommoder le voisinage – et consommatrice d'eau ;

CONSIDÉRANT que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VEOLIA DÉMANTÈLEMENT SOLUTIONS FRANCE de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société VEOLIA DÉMANTÈLEMENT SOLUTIONS FRANCE dont le siège social est situé 5 rue de Pleyel – bâtiment THALIE – 93200 SAINT DENIS est mise en demeure, pour son site de TORVILLIERS, dans un délai d'un mois, de respecter les dispositions des articles 2.1.1 et 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société VEOLIA DÉMANTÈLEMENT SOLUTIONS FRANCE.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le **21 MARS 2023**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI



Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.